

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.556.2001.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 63. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES CYCLOMOTEURS EN CE QUI CONCERNE
LE BRUIT

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique:

Lors de sa dix-septième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 63.

..... On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question (doc.TRANS/WP.29/784). *(Les copies du procès-verbal et du texte des modifications sont transmises sur papier seulement).*

Le 5 juin 2001





AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION
OF UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS
FOR WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND
PARTS WHICH CAN BE FITTED
AND/OR BE USED ON WHEELED VEHICLES
AND THE CONDITIONS
FOR RECIPROCAL RECOGNITION OF
APPROVALS GRANTED ON THE BASIS OF
THESE PRESCRIPTIONS
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES A ROUES,
AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

PROCÈS-VERBAL CONCERNING CERTAIN
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 63
ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCÈS-VERBAL RELATIF A CERTAINES
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 63
ANNEXÉ A L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE
UNITED NATIONS, acting in his
capacity as depositary of the above
Agreement,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
agissant en sa qualité de dépositaire
de l'Accord susmentionné,

WHEREAS the Administrative
Committee of the above Agreement, at
its seventeenth session, adopted
certain drafting modifications to
Regulation No. 63 ("Uniform
provisions concerning the approval
of mopeds with regard to noise")
(TRANS/WP.29/784),

ATTENDU que le Comité
administratif, lors de sa dix-
septième session, a adopté certaines
modifications rédactionnelles au
Règlement No 63 ("Prescriptions
uniformes relatives à l'homologation
des cyclomoteurs en ce qui concerne
le bruit") (TRANS/WP.29/784),

HAS CAUSED the said
modifications, listed in the annex
to this Procès-verbal, to be
effected in the English and French
texts of Regulation No. 63.

A FAIT PROCÉDER auxdites
modifications, dont le texte figure
en annexe au présent procès-verbal,
dans les textes anglais et français
du Règlement No 63.

IN WITNESS WHEREOF, I,
Hans Corell, Under-Secretary-General
for Legal Affairs, The Legal
Counsel, have signed this
Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,
Hans Corell, Secrétaire général
adjoint pour les affaires juridiques,
Le Conseiller juridique, avons signé
le présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the
United Nations, New York, on
7 June 2001.

Fait au Siège de l'Organisation
des Nations Unies, à New York, le
7 juin 2001.



Hans Corell

Annexe 3

Paragraphe 3.2.3.1, modifier comme suit :

- "3.2.3.1. Nature et nombre des mesures
Le niveau sonore maximum exprimé en décibels, pondéré en fonction de la courbe A (dB(A)), doit être mesuré pendant la durée de fonctionnement mentionnée au paragraphe 3.2.3.3.2.1 ci-dessous.
Au moins trois mesures doivent être effectuées à chaque point de mesure."

Paragraphe 3.2.3.3.2.2, modifier comme suit :

- "3.2.3.3.2.2. Dès que le régime stabilisé est atteint, la commande des gaz est rapidement ramenée à la position de ralenti. Le niveau sonore est mesuré pendant une période de fonctionnement comprenant un bref maintien du régime stabilisé ainsi que toute la durée de la décélération."

Ajouter un nouveau paragraphe 3.2.3.3.3, ainsi conçu :

- "3.2.3.3.3. Les valeurs arrondies au décibel le plus proche sont relevées sur l'appareil de mesure. Si la première décimale est comprise entre 0 et 4, le total est arrondi au chiffre entier inférieur, et si elle est comprise entre 5 et 9 au chiffre entier supérieur.

Seules sont retenues les valeurs obtenues lors de trois mesures consécutives et ne différant pas de plus de 2 dB(A).

C'est la plus élevée de ces trois mesures qui est considérée comme le résultat de l'essai."
